



REGLEMENT DU FONDS SOCIAL

APPROUVE EN CONSEIL D'ADMINISTRATION

PREAMBULE :

L'article 3 des statuts de la MBTP prévoit que des secours exceptionnels, pris sur une somme spéciale que détermine annuellement le Conseil d'Administration peuvent être accordés par ce dernier à certains membres participants et (ou) à leurs ayants-droits, pour répondre à des besoins sociaux, urgents et ponctuels.

Le présent règlement a pour objet de préciser le mode de financement et les conditions d'attribution de ces secours.

Les aides accordées dans ce cadre revêtent un caractère exceptionnel et doivent consécutivement répondre à des besoins spécifiques et ponctuels exprimés par les membres participants de la mutuelle pour eux-mêmes ou pour leurs ayants-droit.

Ces secours ne doivent pas pouvoir être assimilés à des prestations assuranciennes couvertes au titre des garanties formalisées par les règlements mutualistes de la MBTP.

ARTICLE 1 - FINANCEMENT

Le montant du fonds social visé à l'article 3 des statuts de la MBTP est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Le niveau de la dotation de l'année N est déterminé pour un exercice plein qui débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

La décision d'abonder le fonds est prise en Conseil d'Administration. Au fonds voté pour l'année N s'ajoute le solde non utilisé du budget voté pour l'année N-1.

Les aides financières sont accordées par prélèvements et jusqu'à épuisement de cette somme, au fur et à mesure de l'examen par la Commission Sociale, des demandes de secours formulées par les adhérents de la mutuelle au titre de l'année de référence.

ARTICLE 2 - CRITERES D'ATTRIBUTION

2.1 - Les secours visés à l'article 3 des statuts de la MBTP ont pour objet de répondre à des besoins sociaux urgents et ponctuels exprimés par les membres participants (ou ayants-droit de membres participants) inscrits à l'effectif de la Mutuelle.

Leur attribution procédera d'une décision souveraine de la Commission Sociale, qui appréciera discrétionnairement le bien-fondé de chacune de ces demandes, en fonction de leur spécificité propre et ce, compte tenu de la situation sociale du demandeur. Les décisions de la Commission Sociale sont soumises à la validation du Conseil d'Administration.

Cette analyse intègre la prise en compte :

- de l'ensemble des ressources (nettes de prélèvements sociaux obligatoires) perçues au cours des 6 mois précédant la demande par l'ensemble des personnes composant le foyer du demandeur,
- de l'ensemble des charges récurrentes.

Ainsi, la Commission Sociale se prononce notamment sur la base du différentiel ressources/charges.

Dans le cadre d'une situation exceptionnelle d'urgence avérée, la Commission Sociale apprécie souverainement le bien-fondé de la prise en compte des critères liés aux ressources et charges.

2.2 - Un membre participant (ou un ayant-droit de membre participant) ne peut présenter de nouvelle demande de secours dans un délai inférieur à deux ans à compter de la date d'envoi de la notification de la décision du Conseil d'administration relative à une première demande de secours.

Toutefois, dans certaines situations, un nouvel examen pourra être demandé par les membres de la Commission Sociale avant ce délai.

2.3 - Personnes entrant dans la composition du foyer de référence :

- ⇒ le demandeur,
- ⇒ son conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité,
- ⇒ ses enfants à charge (ainsi que ceux de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité) âgés de moins de 25 ans,
- ⇒ tout autre membre de la famille à charge fiscalement.

ARTICLE 3 - PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

3.1 - Dépôt de la demande

Tout membre participant (ou ayant-droit d'un membre participant) de la MBTP qui souhaiterait bénéficier d'un secours exceptionnel prévu à l'article 3 des statuts de la mutuelle doit déposer ou envoyer un dossier complet à l'adresse suivante :

MBTP
Action sociale
55 Avenue Galline – 69100 Villeurbanne
Ou par mail : action-sociale@mutuelle-mbtp.com

La demande de secours sera considérée comme recevable, dans la mesure où :

- le demandeur est un membre participant (ou ayant-droit) inscrit à l'effectif de la mutuelle et à jour de cotisations à la date du dépôt du dossier et à la date d'examen de la demande par la Commission Sociale,
- Cas particulier pour les participants salariés d'entreprise. La condition d'être à jour de cotisations pourra être levée le cas échéant, et la Commission sociale pourra tenir compte de la situation personnelle du salarié.
- le demandeur instruit seul son dossier ou est accompagné dans ses démarches (par un proche, ou par un service social),
- le dossier retourné est complet (formulaire rempli et signé, pièces justificatives intégralement fournies).

Dans le cadre d'une situation exceptionnelle d'urgence avérée, la Commission Sociale appréciera souverainement les conditions de dépôt des demandes de secours.

3.2 - La Commission sociale

Les dossiers préalablement instruits sont examinés anonymement par une Commission sociale.

La Commission sociale est composée de 4 à 10 membres administrateurs et/ou délégués de la Mutuelle. Tous sont désignés par le Conseil d'administration.

Les membres sont élus pour 3 ans et renouvelables concomitamment avec le renouvellement par moitié du Conseil d'administration.

Le Président de la mutuelle est membre de droit (en plus des 10 membres désignés).

La Commission sociale est présidée par un de ses membres désigné par le Conseil d'Administration.

3.3 - Pièces à fournir à l'appui d'une demande de secours

Toute demande de secours exceptionnel sera jugée irrecevable, dans la mesure où le demandeur n'aurait pas transmis à l'adresse référencée à l'article 3.1 du présent règlement :

- un formulaire intégralement renseigné,
Le formulaire vierge est transmis par la MBTP sur simple demande (orale ou écrite). Il peut aussi être téléchargé sur le site de la Mutuelle (www.mutuelle-mbtp.com). Il comprend une attestation sur l'honneur obligatoirement signée par le demandeur.
- les pièces justificatives mentionnées aux articles 3.3.1 et 3.3.2 ci-dessous.

Seuls les dossiers complets seront instruits puis examinés par la Commission sociale.

3.3.1 - Justificatifs de ressources (pour toutes les personnes entrant dans le foyer de référence tel que défini à l'article 2.3 du présent règlement) :

- ⇒ avis d'imposition ou de non imposition,
- ⇒ bulletins de salaires des 6 mois précédant la demande,
- ⇒ avis de paiement des retraites Sécurité sociale et complémentaires,
- ⇒ pensions alimentaires,
- ⇒ rentes ou pensions d'invalidité,
- ⇒ tous autres justificatifs de revenus (indemnités journalières, revenus immobiliers, revenus mobiliers, etc)
- ⇒ relevés de versement de prestations : attestation de RSA, aide personnalisée au logement, allocations familiales, allocation adulte handicapé, etc.

3.3.2 - Justificatifs de charges (pour toutes les personnes entrant dans le foyer de référence tel que défini à l'article 2.3 du présent règlement) :

- ⇒ quittances de loyer,
- ⇒ tableau d'amortissement de remboursement de prêts immobiliers,
- ⇒ avis concernant les impôts sur le revenu et les impôts fonciers,
- ⇒ factures d'électricité, d'eau, de gaz et de téléphone,
- ⇒ assurances (habitation, véhicule, etc.),
- ⇒ cotisations Mutuelle pour les individuels,
- ⇒ tous autres justificatifs de dépenses récurrentes (frais de scolarité, de garde d'enfant, de recours au service d'une tierce personne, pension alimentaire, etc).

3.4 – Décisions de la Commission Sociale validées par le Conseil d'Administration

La décision d'attribuer ou de refuser d'attribuer un secours financier doit être notifiée au demandeur dans les 8 jours ouvrés suivant la date de la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle le dossier a été validé.

Dès lors, chaque décision est considérée comme irrévocable et définitive, mais la MBTP se réserve la faculté d'engager toute procédure juridictionnelle à l'encontre d'un membre participant ou ayant-droit, qui par des allégations mensongères et (ou) la production de faux justificatifs aurait obtenu ou tenté d'obtenir le bénéfice d'un secours financier visé par le présent règlement.